



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2015

Sont présents : M. Serge Chénier, maire
M^{me} Brigitte Dagenais, conseillère
M. Maurice Poulin, conseiller
M^{me} Manon Bissonnette, conseillère
M^{me} Carine Gohier, conseillère
M. François Leduc, conseiller

Est absent : M. Jean-Simon Blanchet, conseiller

Résolution : 15-10-140

5. h) RÈGLEMENT 551-15

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenu le 11 août 2015 et est inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2015-005;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

Que le règlement numéro 551-15, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète;

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de règlement concernant les limites de vitesse;

ARTICLE 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse;

a) Excédent 30 km/h sur et tel que précisé en Annexe A & C:

Chemin des Hauteur (inter. Ch. de Sainte-Lucie à
2121 Ch. des Hauteurs)

Rue J.R.- Chénier (inter. Avenue L.- Jasmin à inter.
Avenue A.- Falardeau)

Croissant-Galarneau dans son intégralité

b) Excédant 40 km/h sur et tel que précisé en Annexe A, B, C & D :

Montée Desrosiers dans son intégralité

Chemin de l'Artisan dans son intégralité

Chemin du Bord de L'eau dans son intégralité

Chemin du Ruisseau dans son intégralité

Chemin de la Source dans son intégralité

Montée Lapointe dans son intégralité

Croissant de Lune dans son intégralité

Chemin Sicard dans son intégralité

Chemin du Pont dans son intégralité

Chemin Lahaie dans son intégralité

Chemin Auger dans son intégralité

Chemin Charbonneau dans son intégralité

Chemin Gilles dans son intégralité

Croissant Émilie dans son intégralité

Chemin Gaétan dans son intégralité

Chemin Étienne dans son intégralité

Chemin Dolorès dans son intégralité

Chemin Eugène dans son intégralité

Chemin Félix dans son intégralité

Chemin Denis dans son intégralité

Chemin Aline dans son intégralité

Chemin Berthe dans son intégralité

Chemin Charles dans son intégralité

Chemin Bernard dans son intégralité

Chemin Adam dans son intégralité

Chemin Adrien dans son intégralité

Chemin Antoine dans son intégralité

Chemin du 4^e Rang dans son intégralité

Chemin des Hauteurs (du 1798 ch.des Hauteurs à intersection Ch. de Sainte-Lucie)

Avenue A.- Falardeau dans son intégralité

Avenue L.- Jasmin dans son intégralité

Avenue A.- Boileau dans son intégralité

Rue L.- Plouffe dans son intégralité

Rue J.R.- Chénier dans son intégralité

Avenue J.A.- Lajeunesse

Rue N.- Forget dans son intégralité

Avenue J.C.- Cloutier dans son intégralité

Rue R.- Charette dans son intégralité

Rue G.- Poulin dans son intégralité

Avenue L.- Limoges dans son intégralité

Rue R.- Deslauriers dans son intégralité

Avenue E.- Pilon dans son intégralité

Rue O. Beauchamp dans son intégralité

Rue W.- Thouin dans son intégralité

Avenue J.- Rainville dans son intégralité

Avenue G.- Pelletier dans son intégralité

Chemin Tison dans son intégralité

Chemin Poirier dans son intégralité

Chemin Tourangeau dans son intégralité

Chemin Huot dans son intégralité

Chemin Béliveau dans son intégralité

Chemin du Vieux 5^e Rang dans son intégralité

Chemin Lecompte dans son intégralité

Chemin du 6^e Rang dans son intégralité

Chemin Collin dans son intégralité

Chemin Martin dans son intégralité

Chemin du Vieux 7^e Rang dans son intégralité

Chemin Fournelle dans son intégralité

Chemin du Lac-Ludger (entre le 544 et le 590)

Chemin du Lac-Canard dans son intégralité

Chemin des Îles dans son intégralité

Chemin du Lac-Legault dans son intégralité

- c) Excédant 60 km/h sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant les zones précisées en a) et b) et tel que précisé en Annexe A, B, C & D :

Chemin des Hauteurs (inter. Ch. 1^e Rang jusqu'au 1798 Chemin des hauteurs)

Chemin des Hauteurs (du 2121 Ch. des Hauteurs jusqu'à la fin du chemin)

Chemin du 1^e Rang dans son intégralité

Chemin du 2^e Rang dans son intégralité

Chemin du 3^e Rang dans son intégralité

Chemin du 7^e Rang dans son intégralité

Chemin du 8^e Rang dans son intégralité

Chemin du 9^e Rang dans son intégralité

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516.1 du Code de la sécurité routière;

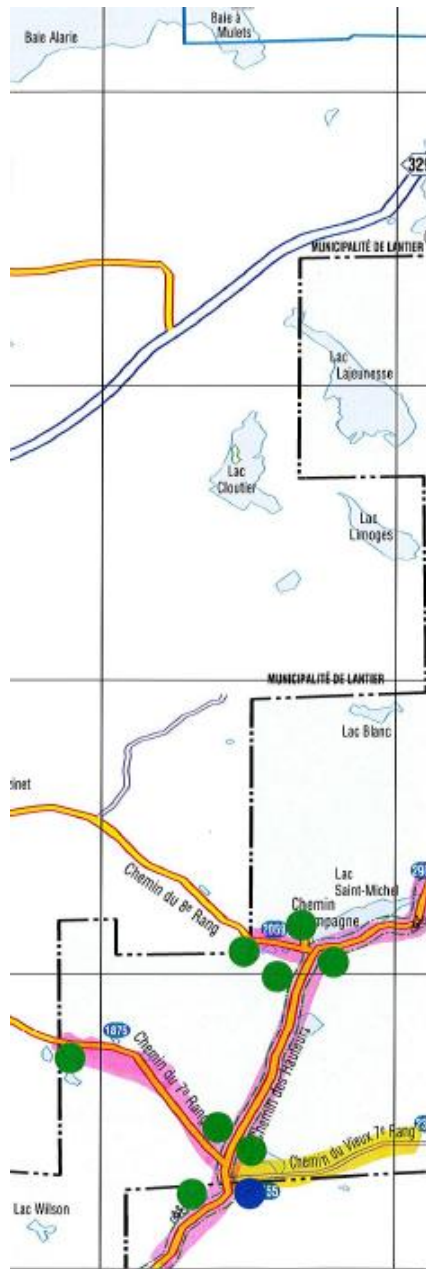
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

SERGE CHÉNIER, MAIRE

NORMAND DUPONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2015



D

- 60KM
- 40KM
- 60KM
- 40KM